



Assemblée générale

Distr. limitée
3 juillet 2018

Original : français

Conseil des droits de l'homme

Trente-huitième session

18 juin–6 juillet 2018

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

**Allemagne, Belgique, Brésil, Espagne, France*, Haïti*, Honduras*, Italie*,
Paraguay*, Turquie* : projet de résolution**

38/... Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en Haïti

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Confirmant que tous les États ont la responsabilité principale de promouvoir, protéger et respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux et régionaux auxquels ils sont parties,

Réaffirmant la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité d'Haïti,

Constatant le début des résultats de la Caravane du changement initiée par le Gouvernement d'Haïti dans le but de parvenir à des solutions durables pour une meilleure promotion et protection des droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement de la population haïtienne,

Reconnaissant les avancées d'Haïti dans plusieurs domaines, dont les droits de l'homme, l'adoption par le Conseil des droits de l'homme en mars 2017 de sa décision 34/110, dans laquelle il a adopté le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel sur Haïti¹ dans le cadre du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, et la nomination en octobre 2017 d'un nouveau protecteur à la tête de l'Office de la protection du citoyen,

Constatant la clôture de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti en octobre 2017 et le maintien jusqu'au 15 avril 2019 de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti, conformément aux résolutions 2350 (2017) d'avril 2017 et 2410 (2018) d'avril 2018 du Conseil de sécurité,

Rappelant l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 juillet 2017 de la résolution 71/161 B, relative à la nouvelle stratégie de lutte contre le choléra en Haïti de l'Organisation des Nations Unies, suite à la fin du mandat de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, pour aider à combattre l'épidémie de choléra en Haïti et

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

¹ A/HRC/34/14 et A/HRC/34/14/Add.1.



fournir une assistance matérielle et un appui aux communautés et aux haïtiens les plus affectés,

Prenant note du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'élaboration d'un plan d'action national pour la mise en œuvre des recommandations des mécanismes des droits de l'homme en Haïti²,

Saluant la volonté politique du Gouvernement d'Haïti de continuer à renforcer la jouissance des droits civils et politiques des Haïtiens, au moyen de l'état de droit et l'accès à la justice, y compris la lutte contre l'impunité et la corruption, qui constituent des maux à l'échelle mondiale,

1. *Invite* le Gouvernement d'Haïti à intensifier ses efforts en faveur de la protection, de la promotion et du respect des droits de l'homme, en tenant compte des recommandations du rapport du Haut-Commissaire³, en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la société civile haïtienne en particulier, au moyen des mesures suivantes :

a) Nomination au sein de l'exécutif d'un point focal de haut niveau pour les droits de l'homme ;

b) Établissement d'un plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations émanant des mécanismes des droits de l'homme, en utilisant le projet de plan d'action national sur les droits de l'homme élaboré en 2014 ;

c) Renforcement du Comité interministériel des droits de la personne, en le dotant des ressources matérielles et financières nécessaires afin de mieux répondre aux exigences liées à son fonctionnement ;

d) Réduction du nombre de détenus en détention provisoire depuis plus de deux ans, notamment en mettant en œuvre les recommandations de la Commission présidentielle d'enquête sur la situation carcérale en Haïti ;

e) Assurance d'une responsabilisation individuelle grâce à des mesures judiciaires appropriées concernant les violations des droits de l'homme commises par les membres de la Police nationale d'Haïti, notamment en rapport avec les incidents graves signalés à Lilavois et Grand Ravine, en octobre et novembre 2017 ;

f) Création d'une commission de vérité, justice et réparation pour les violations massives et systématiques des droits de l'homme commises dans le passé ;

2. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en étroite consultation avec le Gouvernement d'Haïti, et en collaboration avec la société civile haïtienne, les groupes des droits de la femme et l'Office de la protection du citoyen, de fournir une assistance technique et un renforcement des capacités au Gouvernement d'Haïti en vue de mettre en œuvre effectivement les actions inscrites au paragraphe 1 ci-dessus, notamment au moyen d'un personnel international pour soutenir le Comité interministériel des droits de la personne dans :

a) La préparation du plan d'action national ;

b) La préparation de la présentation des rapports requis par les organes de traités ;

c) L'organisation d'ateliers sur une base régulière ;

3. *Demande* au Secrétaire général des Nations Unies d'allouer des ressources nécessaires au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, pour une période d'une année, y compris des ressources financières ;

4. *Encourage* le Gouvernement d'Haïti à renforcer la participation des femmes dans la vie politique et dans l'administration publique, et l'exhorte à appliquer l'article 17.1

² A/HRC/38/30.

³ Ibid., para. 70.

de la Constitution de 1987, telle qu'amendée en 2012, qui fixe un quota d'au moins 30 % de femmes à tous les niveaux de la vie nationale ;

5. *Demande* au Haut-Commissaire aux droits de l'homme de présenter un rapport écrit au Conseil des droits de l'homme et d'organiser un dialogue interactif à sa quarante-deuxième session ;

6. *Décide* de rester saisi de la question.
